



ARRÊTÉ N° 2025-001

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation sur la voie communale n°2 le 30 janvier 2025

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;
VU la demande formulée par écrit le 28/08/2024 par la société ENEDIS, domiciliée 4, avenue de Laure, 23000 GUERET de restreindre la circulation pour procéder au remplacement d'un support béton, d'attaches et d'armements de poteaux le long de la voie communale n°2 entre Villepetout et Puychauveau, le 30 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des agents d'ENEDIS pour la durée des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1er. Jeudi 30 janvier 2025, de 8h30 à 16h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale n°2 entre Villepetout et Puychauveau (voir plan joint) ;

Article 2. Une déviation sera mise en place localement.

Article 3. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 4. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La société ENEDIS aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

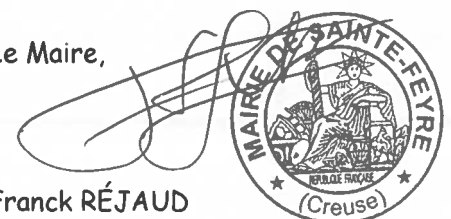
Article 6. Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 7. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, 13 janvier 2025

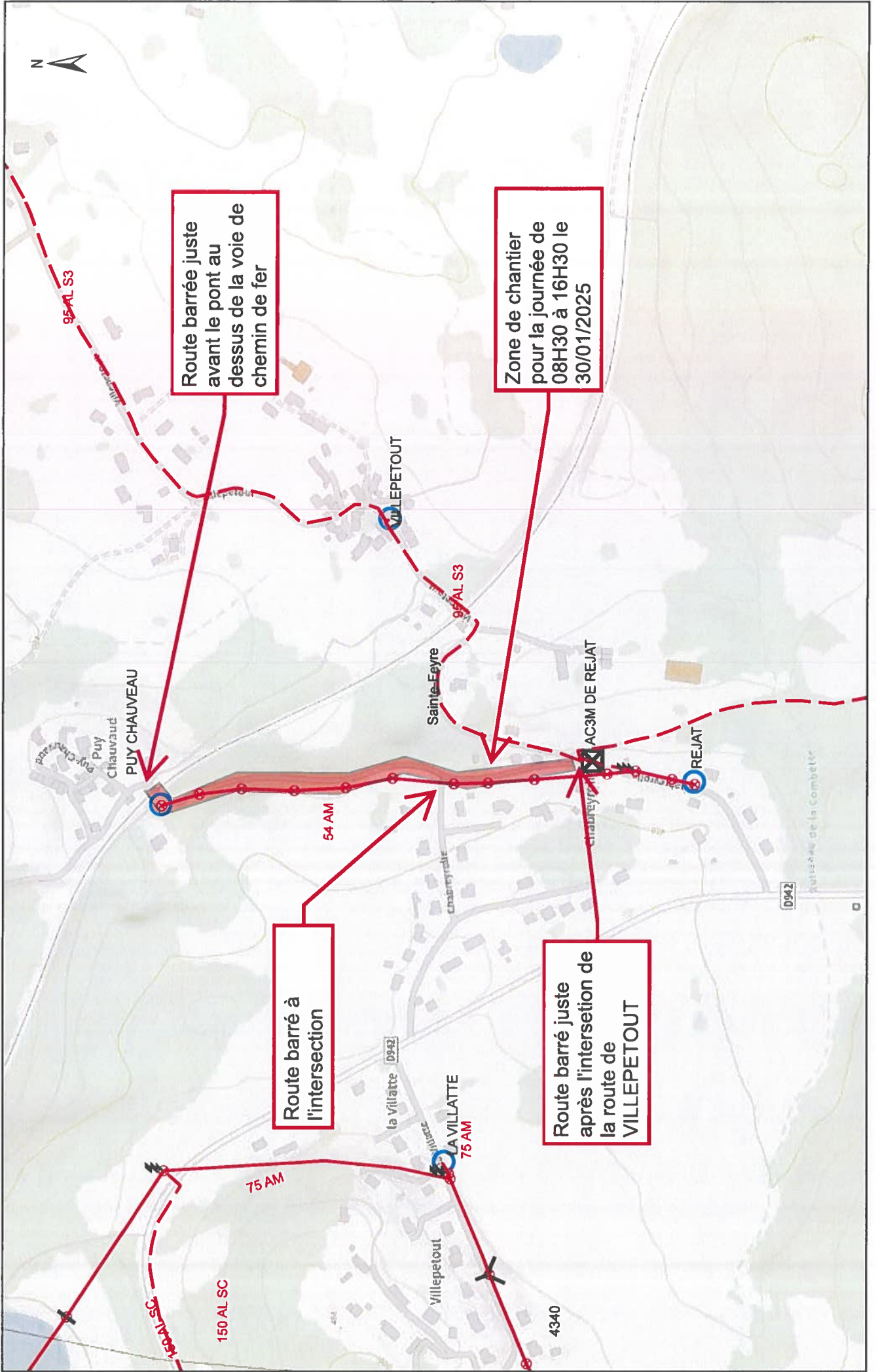
Le Maire,

Franck RÉJAUD



Publié le 14/01/25

ZONE 1



Route barrée juste avant le pont au dessus de la voie de chemin de fer

Zone de chantier pour la journée de 08H30 à 16H30 le 30/01/2025

Route barrée à l'intersection

Route barrée juste après l'intersection de la route de VILLEPETOUT